

Ordonnance du DEFR réduisant le taux de droit de douane perçu sur le maïs plante entière servant à l'alimentation des animaux

916.112.232

du 5 août 2026 (État le 1^{er} octobre 2026)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
vu l'art. 20, al. 6, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,
arrête:*

Art. 1 Droits de douane sur le maïs plante entière servant à l'alimentation des animaux

Par dérogation au droit de douane fixé à l'annexe 2 de de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles², la marchandise fraîche et ensilée du numéro 2308.0050 du tarif dont la teneur en matière sèche ne dépasse pas 60 % est assujettie à un droit de douane s'élevant à 0 fr. 00 par 100 kg brut.

Art. 2 Exécution

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières exécute la présente ordonnance.

Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 août 2026 et a effet jusqu'au 31 octobre 2026.

² La présente ordonnance est prorogée jusqu'au 30 avril 2027.³

RO 2026 408

¹ RS 910.1

² RS 916.01

³ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 sept. 2026, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2026 (RO 2026 484).

